

FERIA
ARRÊTÉ N° 691 / 2026

PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET DU TRANSPORT DE BOISSONS
ALCOOLISEES PAR LES MINEURS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Céret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3342-1, L.3342-3 et L.3341-1 relatifs à la réglementation sur la vente et la consommation d'alcool par les mineurs ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions pour violation des arrêtés de police ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.251-1 relatif à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Vu la recrudescence constatée des troubles à l'ordre public et des comportements à risques liés à la consommation d'alcool par les mineurs lors des éditions précédentes de la Féria et des autres manifestations organisées par la commune ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, la tranquillité des habitants et la protection des mineurs durant l'événement festif de la Féria de Céret 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Du vendredi 10 juillet 2026 à 10h00 au lundi 13 juillet 2026 à 06h00, la détention et le transport de boissons alcoolisées, quelle qu'en soit la nature et le degré, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire de la commune de Céret pour toute personne mineure (âgée de moins de 18 ans).**

ARTICLE 2 – Cette interdiction s'applique à **tout récipient contenant une boisson alcoolisée**, même fermé, transporté ou détenu par un mineur, à pied, à vélo, en véhicule ou par tout autre moyen.

ARTICLE 3 – Les forces de l'ordre sont habilitées à :

- Procéder à la **saisie des boissons alcoolisées** détenues ou transportées en infraction au présent arrêté,
- **Vérifier l'identité** des personnes concernées pour établir leur minorité,
- Verbaliser tout contrevenant conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 – Les contrevenants s'exposent à une contravention de 1ère classe, sans préjudice des poursuites pénales ou administratives qui pourraient être engagées pour mise en danger de la vie d'autrui ou trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la ville, et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés (affichage, réseaux sociaux, presse locale).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est transmis au préfet du département pour contrôle de légalité.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret, et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente juin deux mille vingt-six.

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :



Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH